



Numéro de répertoire 2019 /
Date du prononcé 05/12/2019
Numéro de rôle 14 / 42 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : revision/adaptation du plan

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame X,

Partie demanderesse, comparissant personnellement.

CONTRE :

1. **S.A. R1, société de recouvrement;**
2. **S.A. E, fournisseur d'énergie;**
3. **R2, société de recouvrement;**
4. **R3, société de recouvrement;**
5. **A, administration communale;**
6. **B1, banque;**
7. **R4, société de recouvrement;**
8. **S.A. B2, banque**
9. **A, administration communale;**
10. **H, centre hospitalier**
11. **T, service de télécommunications**

Parties défenderesses, ne comparissant pas.

En présence de :

Maître Md, Avocat

Médiateur

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 04/03/2019 ;
le jugement ordonnant un plan de règlement judiciaire rendu le 15/02/2018 ;
la requête en révocation dé- Vu les convocations adressées aux parties le
Cliquez ici pour entrer une date. pour l'audience du Cliquez ici pour entrer une date.;

A l'audience publique du 07/11/2019

le médiateur a fait rapport ;

Mme X a été entendu ;

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard des défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet de la demande

Par jugement prononcé le 15/02/2018, un plan de règlement judiciaire provisoire a été imposé, dans l'attente de la fixation du montant de deux créances contestées, à savoir

- une créance de R3 s'élevant à 180.163,83 € + 25.000 € en principal (229.933,86 € + 25.000 € en principal, intérêts et frais),
- une créance de E d'un montant de 780,79 € en principal (885,72 € en principal, intérêts et frais).

Afin que la contestation relative à la créance de R3 soit tranchée par le tribunal compétent matériellement pour ce faire, le tribunal de céans a renvoyé la cause au tribunal de première instance de Charleroi.

Dans l'attente, le jugement du 15/02/2018 a fixé l'endettement de Mme X à un montant provisionnel de 16.323,96 € en principal (non compris les créances de R3 et de E) et a prévu la retenue sur le compte de

médiation de la partie des ressources de Mme X dépassant le montant de ses charges évaluées à 1.200 € (indexables).

Le médiateur demande à présent d'admettre définitivement les créances de R3 et de E pour zéro euro, ces deux créanciers n'ayant pris aucune disposition pour faire établir et définir leur créance.

III. Examen de la demande

1. Aucun créancier ne s'est opposé à la proposition du médiateur.

2. Le tribunal constate que les titulaires des créances contestées n'ont entrepris aucune démarche pour justifier leurs créances :

- en ce qui concerne R3 :

en dépit du renvoi au tribunal de première instance de Charleroi, R3 n'a pris aucune initiative pour faire fixer sa créance par cette juridiction, et ce malgré plusieurs courriers de rappel du médiateur, notamment en date des 26/12/2018, 21/01/2019, 18/03/2019 et 04/04/2019 ;

en outre, par mail du 15/05/2019, R3 a finalement répondu au médiateur en ces termes : *"Nous n'avons plus commencé une procédure devant le tribunal de première instance et avons fermé les dossiers au nom de Madame X"*, confirmant ainsi explicitement sa renonciation à faire valoir une créance à son égard ;

- en ce qui concerne E :

ce créancier n'a jamais répondu à aucun des courriers du médiateur, de telle sorte qu'il y a lieu d'admettre définitivement sa créance pour zéro euro.

En conséquence, les créances de R3 et de E telles qu'initialement déclarées doivent être admises pour zéro € et le total de l'endettement de Mme X doit être définitivement fixé à 16.323,96 € en principal.

3. La situation financière de Mme X étant inchangée depuis le début de la procédure, les autres modalités du plan provisoire peuvent être confirmées et considérées par conséquent comme définitives.

Cette situation ne permet guère d'espérer qu'à moyen terme des retenues pourraient être effectuées sur les revenus de Mme X en faveur de ses créanciers : ces retenues permettraient à peine de payer les frais de la médiation.

Dans ces conditions, il est inutile de prolonger le plan pendant encore de nombreux mois, d'autant que la procédure a débuté en mars 2014, sans avoir permis une quelconque distribution en faveur des créanciers.

Pour l'ensemble de ces motifs le tribunal estime raisonnable de fixer la durée du plan à 42 mois à partir de la date d'envoi du projet de plan amiable, soit à partir du 05/07/2016.

IV. Décision du tribunal

Le plan provisoire imposé par jugement du 15/02/2018 est revu de la manière suivante :

1° L'endettement de Mme X est définitivement fixé à 16.323,96 € en principal et à 26.950,19 € en principal, intérêts et frais, y compris les créances de R3 et de E admises chacune pour zéro euro.

2° Les autres modalités prévues dans le plan provisoire sont inchangées et peuvent donc être considérées comme définitives.

3° Le solde positif du compte de médiation sera distribué aux créanciers en fin de plan de manière proportionnelle au montant des créances en principal, après paiement des frais et honoraires du médiateur.

4° Le plan peut être revu en cas de modification significative des revenus ou du patrimoine de Mme X, laquelle doit informer le médiateur de dettes de cette modification.

5° Le plan aura une durée de 42 mois à partir du 05/07/2016.

6° Au terme du plan, la remise de dettes, en capital, intérêts et frais sera acquise à Mme X pour la totalité du solde restant dû à ce moment, à condition qu'elle ait respecté le plan jusqu'à sa fin. Cette remise porte sur les dettes existant à la date d'admissibilité au règlement collectif de dettes, à concurrence des montants qui n'auraient pas été remboursés au terme du plan et à l'exception des dettes d'amendes pénales.

*

*

Le médiateur de dettes est autorisé à intégrer dans le plan de règlement judiciaire toute nouvelle créance antérieure à l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif et dont le montant est inférieur à 1.000 € en principal, moyennant information du tribunal et des autres créanciers par courrier ordinaire.

*

*

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

COLON Valérie,
Greffier,

STEIMES Annick,
Magistrat suppléant,